

Arrêt

n° 346 372 du 7 mai 2026
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de :
- X
X

2. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DELMOTTE
Rue Saint-Hubert 17
4000 LIÈGE

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2023, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par X et par X, qui se déclarent de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation d'« une décision du délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, datée du 06.10.2023, notifiée le 29.11.2023, estimant irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite le 15.03.2022 sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 février 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 27 février 2026.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2026.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me C. DELMOTTE, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes S. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués consistent en une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite par les requérants sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise par la partie défenderesse au motif que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle », et en un ordre de quitter le territoire.

2. Dans leur recours, les requérants prennent un premier moyen, dirigé à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de leur demande d'autorisation de séjour, « de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe de bonne administration, des articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement, et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation des actes administratifs ainsi que l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme du 04.11.1950 », et un second moyen, dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, « de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe de bonne administration, des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement, et l'éloignement des étrangers, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation des actes administratifs ».

3.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle de légalité.

En l'espèce, la motivation de la décision d'irrecevabilité attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour des requérants en expliquant pourquoi ils ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise par la voie normale. Le Conseil ne peut dès lors suivre les requérants lorsqu'ils soutiennent « [...] qu'à nouveau la partie défenderesse adopte une motivation stéréotypée et générale. Elle fait fi des éléments développés par [eux] ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par les requérants, lesquels se bornent dans un premier temps à prendre son contre-pied, à avancer des critiques purement péremptoires, à réitérer les éléments invoqués dans leur demande, en particulier concernant la longueur de leur séjour et leur intégration sur le territoire belge, la scolarisation des enfants mineurs, la situation des droits humains, et les conséquences de la pandémie de la covid19 en République Démocratique du Congo ainsi qu'à solliciter de la part de la partie défenderesse qu'elle fournisse les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation formelle.

Le Conseil ajoute qu'en opposant aux différents arguments figurant dans la décision attaquée des éléments de fait, sans pour autant démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, les requérants invitent en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de cette dernière.

Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

Le Conseil précise, s'agissant de la bonne intégration des requérants en Belgique, que la partie défenderesse a bien tenu compte des éléments invoqués à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour et a suffisamment motivé la décision d'irrecevabilité attaquée en relevant que ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que ces derniers ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour obtenir l'autorisation de séjour. Exiger davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité

administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation. En outre, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, dans plusieurs cas similaires, qu'une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés et un long séjour, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi précitée, car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, ce que la partie défenderesse a d'ailleurs précisé dans la motivation de la décision d'irrecevabilité attaquée.

Quant à la circonstance que la partie défenderesse se contente « de citer divers extraits d'arrêts rendus par le Conseil du Contentieux des Etrangers ; sans autre explication ni motivation », le Conseil constate qu'elle manque en fait, la partie défenderesse s'étant prononcée de manière individuelle sur les divers éléments qui avaient été invoqués par les requérants comme étant constitutifs de circonstances exceptionnelles et ayant expliqué pourquoi tel n'était pas le cas en étayant ses motifs par de la jurisprudence qu'elle a fait sienne de sorte que le grief est dépourvu d'utilité.

S'agissant de la scolarité des enfants en Belgique, le Conseil relève qu'il ressort de la décision d'irrecevabilité attaquée que la partie défenderesse a pris en considération leur intégration en examinant le motif tiré de la scolarité suivie en Belgique par ceux-ci et a indiqué les raisons pour lesquelles cet élément ne constituait pas une circonstance exceptionnelle. Le Conseil observe que les requérants ne contestent pas la motivation de la partie défenderesse quant à ce, laquelle résulte d'une analyse détaillée dont ils restent en défaut de démontrer, *in concreto*, le caractère manifestement déraisonnable ou erroné.

S'agissant de la référence aux arrêts du Conseil d'Etat afférents à l'interruption d'une année scolaire en cours, dans lesquels il avait jugé notamment que « l'obligation d'interrompre une année scolaire pourrait constituer une circonstance susceptible de rendre particulièrement difficile leur retour dans le pays d'origine » et l'allégation selon laquelle « l'interruption d'une année scolaire en cours a déjà été considérée comme une circonstance exceptionnelle par le Conseil d'Etat », le Conseil constate que la formulation de ces affirmations ne peut en aucun cas être interprétée comme assimilant l'interruption d'une année scolaire à une circonstance exceptionnelle *per se*. Le Conseil rappelle en outre que « S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que les requérantes, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, sont à l'origine de la situation dans laquelle elles prétendent voir le préjudice, et que celui-ci a pour cause le comportement des requérantes » (C.E., arrêt n° 126.167 du 8 décembre 2003).

S'agissant de l'allégation aux termes de laquelle « la partie adverse confond la recevabilité (l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande 9bis en Belgique) et les motifs de fond permettant l'obtention d'une autorisation de séjour », précisant que « la partie adverse indique que l'exercice d'une activité professionnelle passée ou à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer au pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. [...] Par ailleurs, la requérante démontre avoir déjà travaillé, dans les liens d'un contrat de travail en 2021 (Pièces 6 à 9 du dossier joint à la demande 9bis du 15.03.2022). Ces éléments sont invoqués au titre de motifs de fond (Page 6 de la demande 9bis) », le Conseil n'en perçoit pas l'intérêt dès lors que si ces éléments ont été invoqués comme éléments au fond, ce qui ne ressort du reste pas expressément de l'email du 2 novembre 2022, ils ne devaient pas être analysés au stade de la recevabilité par la partie défenderesse.

In fine, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil relève que la partie défenderesse a estimé, à juste titre que « les requérants invoquent l'article 8 de la CEDH, ils expliquent qu'ils mènent une vie familiale, qu'ils forment une cellule familiale et qu'ils mènent une vie privée. Madame explique qu'elle ne peut laisser ses enfants mineurs seuls en Belgique en cas de retour au pays d'origine et devrait l'emmener avec elle. Rappelons que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être

autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567, 31 juillet 2006 ; dans le même sens : CCE, arrêt n° 12.168, 30 mai 2008) » (C.C.E. arrêt n°225 156 du 23.08.2019). Rappelons encore que « l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge ». (C.C.E. arrêt n°225 156 du 23.08.2019). De plus, les enfants étant également concernés par la présente décision, ils doivent, dès lors, accompagner leur mère pour effectuer un retour temporaire au pays d'origine afin de se conformer à la législation en la matière. Au vu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie », de sorte que les requérants ne peuvent être suivis lorsqu'ils soutiennent que « La partie adverse n'a pas pris la peine de répondre à cette argumentation ».

Quant au fait « [qu'elle] souhaite également ajouter que sa fille aînée, Madame [S.M .M.], bénéficie d'un titre de séjour régulier en Belgique (Voir pièce 5 du dossier joint au recours) », le Conseil souligne qu'il s'agit d'un élément invoqué pour la première fois en termes de recours de sorte qu'il ne peut pas être reproché à la partie défenderesse de ne pas l'avoir pris en considération. Il est en effet de jurisprudence constante que la légalité d'une décision administrative s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité administrative a connaissance au moment où elle statue.

Quant à l'intérêt supérieur des enfants, le Conseil relève si les requérants ont invoqué cet argument à l'aune, non pas « [...] de la Convention internationale des droits de l'enfant, mais sur base des articles 5 et 6 §4 de la directive 2008/115/CE – directive retour ainsi que de l'article 8 de la CEDH », il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse y a répondu en relevant notamment, et ce à juste titre que « les enfants étant également concernés par la présente décision, ils doivent, dès lors, accompagner leur mère pour effectuer un retour temporaire au pays d'origine afin de se conformer à la législation en la matière. Au vu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie ». Les requérants ne démontrent, pas quant à eux, si ce n'est péremptoirement, que l'intérêt des enfants ne serait pas de les accompagner mais de poursuivre leurs études en Belgique.

3.2. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire querellé, le Conseil constate qu'il a été pris par la partie défenderesse à la suite de la constatation, relevant de son pouvoir de police dans le cadre de l'application de la loi, que la requérante « n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable. [...] », situation qu'elle ne conteste pas.

Partant, l'ordre de quitter le territoire litigieux, fondé sur un constat dont la matérialité n'est pas contestée par la requérante, est motivé à suffisance de fait et de droit par la constatation, qui est conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi, et qui se vérifie au dossier administratif, que la requérante demeure en Belgique sans être en possession des documents requis par l'article 2 de la loi.

La requérante ne peut dès lors pas être suivie lorsqu'elle affirme péremptoirement que « la motivation de cette annexe 13 est purement stéréotypée. Une motivation si lacunaire équivaut à une absence de motivation » et soutient qu'il n'a pas été tenu compte de sa situation spécifique.

S'agissant de l'intérêt supérieur des enfants de la requérante, le Conseil observe que la partie défenderesse l'a pris en compte et a considéré à juste titre que « L'intérêt supérieur de l'enfant : La requérante vit avec ses deux enfants mineurs et son enfant majeur de manière illégale sur le territoire belge. Dès lors, rien n'empêche la requérante de voyager avec ses enfants de manière temporaire au pays d'origine afin d'effectuer les démarches nécessaires. Dès lors, il n'y a pas d'entraves à l'intérêt supérieur de l'enfant ». Le Conseil observe encore que les requérants n'apportent, en termes de requête, aucune critique concrète à l'encontre de ce motif de l'acte querellé mais se contentent en substance d'affirmer péremptoirement qu'« [...] il est de l'intérêt supérieur des enfants de poursuivre leur scolarité entamée, avec succès, en 2019 en Belgique », affirmation qui vise en réalité à solliciter du Conseil qu'il substitue son appréciation des faits à celle de la partie défenderesse, démarche qu'il ne peut effectuer dans le cadre de son contrôle de légalité au contentieux de l'annulation.

S'agissant du reproche aux termes duquel « La partie défenderesse ne prend pas en considération la scolarité en cours [de ses] trois enfants; ni les conséquences désastreuses d'une interruption de ces études ou de la perte d'une année scolaire en cas de retour, même temporaire, en République Démocratique du Congo », le Conseil relève qu'il manque en droit dans la mesure où l'article 74/13 de la loi n'impose nullement de tenir compte de ces éléments mais dispose que : « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné », *quod* en l'espèce.

En outre, le Conseil ne perçoit pas l'intérêt de la requérante à soutenir que « *La partie adverse souligne qu'il ne ressort ni du dossier administratif, ni de sa demande 9bis que les requérants font valoir des problèmes de santé. Alors que les requérants reconnaissent ne pas avoir de problèmes de santé importants* » de sorte que sa critique demeure vaine.

In fine, s'agissant du reproche aux termes duquel « la partie défenderesse omet d'examiner [sa] vie privée et familiale et [celle] de ses enfants nouée en Belgique depuis 2019», le Conseil relève qu'il manque en droit dans la mesure où l'article 74/13 de la loi n'impose nullement de tenir compte de la vie privée de la requérante et de ses enfants mais dispose que : « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* », quod en l'espèce, contrairement à ce qui est soutenu péremptoirement en termes de requête.

Quant au fait qu'« *Il y a lieu également de tenir compte de la présence de [sa] fille aînée, Madame [S.M.M.], laquelle est titulaire d'un titre de séjour régulier en Belgique [...]*», le Conseil observe que la requérante ne s'est jamais prévalu d'un tel élément de sorte qu'elle n'est pas fondée à l'invoquer en termes de requête au demeurant particulièrement laconiques.

4. Au regard de ce qui précède, il appert qu'aucun moyen n'est fondé.

5. Entendus à leur demande expresse à l'audience du 24 avril 2026, les requérants se contentent de maintenir les arguments développés en termes de requête et invoquent une violation de l'article 3 de la CEDH au regard de la crise sécuritaire qui prévaut dans leur pays, laquelle violation est développée dans la demande à être entendue.

Cette violation ne peut toutefois être retenue dès lors que les requérants se prévalent tout au plus d'une situation générale en République Démocratique du Congo, laquelle repose de surcroît sur un extrait de rapport d'Amnesty International datant de 2024, soit non actuel.

6. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mai deux mille vingt-six par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT

